



26-DD-0799

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

**251 AVENUE DU BOIS - BAIL POUR L'HEBERGEMENT DES EQUIPEMENTS
INFORMATIQUES - PROLONGATION DE LA LOCATION DES BAIES INFORMATIQUES
SUPPLEMENTAIRES - AVENANT N°5**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a conclu avec la société TDF un bail pour l'hébergement des équipements informatiques de la Métropole européenne de Lille au sein de l'immeuble nommé TDF à Lambersart par la décision 23-DD-0111 du 17 février 2023 ;

Considérant que la Métropole a fait l'acquisition d'une nouvelle infrastructure de stockage, que celle-ci a nécessité la mise en service des 2 dernières baies informatiques disponibles dans l'espace privatif.

Considérant que le bail dispose en son article 7 que tout ajout de baie devra faire l'objet d'un avenant au contrat pour la mise en service ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la décision directe n° 23-DD-1063 a permis de mettre en œuvre la location des deux baies supplémentaires et autoriser la signature de l'avenant n°1 faisant état de cet hébergement supplémentaire ;

Considérant que la décision directe n°25-DD-0392 a permis de prolonger la durée de la location des deux baies supplémentaires pour une durée de 9 mois soit jusqu'au 30 juin 2025.

Considérant que la décision directe n°26-DD-0014 a permis de prolonger la durée de la location des deux baies supplémentaires pour une durée de 9 mois soit jusqu'au 31 mars 2026.

Considérant que la nouvelle infrastructure de stockage et de sauvegarde nécessite de disposer des 2 baies supplémentaires de manière pérenne pour répondre aux besoins de l'infrastructure informatique, il convient de prolonger la location des deux baies pour une période de 9 mois. La date d'échéance de location est donc fixée au 31.12.2026.

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n°5

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la signature d'un avenant n°5 au contrat de bail afin de permettre la prolongation de la location de deux baies supplémentaires avec la Société TDF pour un montant forfaitaire de 20 880 HT sous réserve de la prise en compte de l'indice d'indexation de l'hébergement à compter du 1er janvier 2026 ainsi que du coût de l'énergie électrique ;

Article 2. D'imputer les dépenses forfaitaire aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 30 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président

Hiazid BELABES





26-DD-0800

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FLOTTE DE TELEPHONES MOBILES - CESSIION DE BIENS A L'ASSOCIATION
EMMAUS CONNECT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi REEN du 15 novembre 2021 portant réduction de l'empreinte environnementale du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 178 ;

Vu le décret n°2022-1413 du 7 novembre 2023 fixant des prix solidaires pour la revente des matériels informatiques réformés et cédés à titre gratuit à certaines associations par les administrations ;

Vu l'article L 3212-2 et L 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la revente des matériels informatiques cédés gratuitement par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics aux associations reconnues d'utilité publiques ou d'intérêt général ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que La Métropole européenne de Lille s'est engagée dans la création d'une stratégie numérique qui revêt plusieurs ambitions : prolonger la durée de vie des matériels, réemployer et valoriser les équipements, intégrer des critères numériques responsables dans les marchés et mettre en place des actions de transition en intégrant ses pratiques à l'échelle sociale et en favorisant la création d'un numérique solidaire.

Considérant que la législation favorise les dons ou les cessions à titre gratuit aux associations reconnues d'utilité publique ou à des associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité, ces associations peuvent céder ces matériels ainsi alloués à des personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes dès lors que leur prix de cession n'excède pas le prix légalement fixé.

Considérant que l'association Emmaüs Connect a développé des actions de solidarité pour équiper, connecter, former et accompagner les personnes qui sont exclues du numérique, grâce à leur filière régionale. Cette association entre donc parfaitement dans le dispositif législatif permettant de recueillir les matériels afin de leur donner une seconde vie et de rendre ces matériels accessibles aux personnes les plus précaires. L'association gère également les matériels non réparables et assure la collecte dans des filières adaptées (Déchets d'équipements électriques et électroniques).

Considérant que la Métropole européenne de Lille dispose d'une flotte de téléphones mobiles s'inscrivant dans les objectifs de réemploi, de recyclage, de reconditionnement, la Métropole européenne de Lille souhaite associer un esprit de solidarité à ses objectifs et céder à titre gratuit ses téléphones reformés à l'association Emmaüs Connect.

Considérant que dans le cadre de la présente convention, un inventaire des matériels concernés sera rédigé et signé par les parties afin d'acter leur prise en charge par l'association. Cet inventaire est annexé à la présente décision

Considérant qu'il convient de formaliser la cession à titre gratuit de la partie de sa flotte de téléphones mobiles composée de 394 smartphones.

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la cession à titre gratuit d'une partie de la flotte de téléphones mobiles (dont la liste est fixée en annexe) composé de 394 smartphones qui a fait l'objet d'une réforme au sein du patrimoine de la MEL, au profit de l'Association Emmaüs Connect ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'approuver la signature de la convention de cession des matériels avec l'Association Emmaüs Connect et la sortie de ces matériels du patrimoine de la MEL conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 30 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président

Hiazid BELABBES





avec



CONVENTION DE DON ENTRE EMMAÜS CONNECT ET LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE (MEL)

ENTRE

La Métropole européenne de Lille (MEL), représenté(e) par son Président Monsieur Damien Castelain, agissant en vertu d'une délibération n° 24 C 0390 en date du 20 décembre 2024 ;
Ci-après désignée la MEL ou LE DONATEUR

D'une part,

ET

Emmaüs Connect association Loi 1901 immatriculée sous le n° de SIRET : 792 272 916 00034 dont le siège est situé au 71 rue Archereau 75019 Paris représentée par Guillaume-Alexandre COLLIN, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée « Emmaüs Connect »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement les « PARTIES » ou individuellement « la PARTIE ».

IL EST CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du don d'équipements numériques du DONATEUR à Emmaüs Connect dans le cadre du dispositif LaCollecte.tech.

Cette convention vise à encadrer le partenariat global entre La Métropole Européenne de Lille et Emmaüs Connect.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DES PARTIES

La MEL est un établissement public de coopération intercommunale intervenant dans 20 domaines au service des usagers. Le renouvellement régulier de son parc informatique lui permet de disposer d'équipements informatiques susceptibles d'être reconditionnés.

Emmaüs Connect fait de l'inclusion numérique son cœur de métier. L'association accompagne aux compétences numériques essentielles les personnes en situation de précarité. Pour cela, elle propose dans ses 13 espaces de solidarité numérique, sur l'ensemble du territoire français, de l'équipement et des solutions de connexion (recharges téléphonie et mobiles, ordinateurs et smartphones à prix solidaire), de l'accompagnement à des parcours d'initiation au numérique et à des ateliers courts, et de la médiation. À ce jour, Emmaüs Connect a accompagné plus de 100.000 personnes et souhaite atteindre 30.000 nouveaux bénéficiaires d'ici les deux prochaines années.

En novembre 2020, Emmaüs Connect a lancé LaCollecte.tech, une plateforme qui permet aux organisations de donner facilement une deuxième vie à leur matériel informatique inutilisé au profit des publics en situation de précarité sociale et numérique. Pourquoi ? Parce que 8 millions de Français sont encore privés d'accès à internet et donc de services de première nécessité faute de moyens pour s'équiper. Alors que dans le même temps, 33% des entreprises ont du matériel dormant qu'elles ne savent pas comment revaloriser. En s'appuyant sur un réseau de reconditionneurs et de relais sur les territoires, LaCollecte.tech se veut être une réponse à la lutte contre la fracture numérique, mais aussi aux enjeux autour des déchets numériques.

ARTICLE 3 : PROJET LACOLLECTE.TECH

En novembre 2020, Emmaüs Connect a lancé LaCollecte.tech, une plateforme qui permet aux organisations de donner facilement une deuxième vie à leur matériel informatique inutilisé au profit des publics en situation de précarité sociale et numérique. Pourquoi ? Parce que 8 millions de Français sont encore privés d'accès à internet et donc de services de première nécessité faute de moyens pour s'équiper. Alors que dans le même temps, 33%

des entreprises ont du matériel dormant qu'elles ne savent pas comment revaloriser. En s'appuyant sur un réseau de reconditionneurs et de relais sur les territoires, LaCollecte.tech se veut être une réponse à la lutte contre la fracture numérique, mais aussi aux enjeux autour des déchets numériques.

Le principe de fonctionnement est le suivant :



Dans ce cadre, le DONATEUR participe à la consolidation de cette filière en y apportant ses équipements et relayant le dispositif auprès de ses adhérents.

ARTICLE 4 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

La MEL cède à titre gratuit à Emmaüs Connect une partie de son parc de matériel informatique dont il n'a plus l'emploi : smartphones.

Chaque opération de don fera l'objet d'un lot qui sera identifié par un listing précis et daté des équipements cédés par la MEL à Emmaüs Connect.

De 0 à 3 mois après la prise en charge du lot, Emmaüs Connect réalise l'audit et le traitement des équipements, comme indiqué dans l'article 6.

De 3 à 6 mois après la prise en charge du lot, Emmaüs Connect réalise la distribution des équipements.

Ces temporalités sont données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction du volume et de la qualité de l'opération de don.

Emmaüs Connect collecte et fait reconditionner ces équipements afin de les proposer à la vente à des personnes en situation de précarité à prix solidaire.

ARTICLE 5 : DONS PAR DES PERSONNES PUBLIQUES

Il convient de préciser que Emmaüs Connect entre dans le champ du dispositif réglementaire prévu à l'article L3212-2 et l'article L3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques permettant à la MEL de céder à titre gratuit les matériels informatiques dont il n'a plus l'emploi aux associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité.

Les parties s'obligent au respect des règles en matière de don notamment lorsque celui-ci émane d'une personne publique.

Il est porté à la connaissance de Emmaüs Connect les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment son article L3212-2 qui précise entre autres que :

- L'association s'engage par écrit à n'utiliser les matériels qui lui sont cédés que pour l'objet prévu par ses statuts, à l'exclusion de tout autre ;
- L'association peut procéder à la cession, à un prix solidaire ne pouvant dépasser les seuils définis par le décret n° 2022-1413 du 7 novembre 2022 fixant des prix solidaires pour la revente des matériels informatiques réformés et cédés à titre gratuit à certaines associations par les administrations ou par un décret mettant à jour ces prix, des biens ainsi alloués à destination de personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes, à l'exclusion de toute autre personne ou organisme. À titre d'information, les seuils actuels sont les suivants : 180€ pour un ordinateur portable, 150€ pour un ordinateur fixe, 100€

pour une tablette, 100€ pour un smartphone.

Emmaüs Connect s'engage à respecter scrupuleusement ces dispositions, sous peine de résiliation de la convention, de restitution du matériel en nature ou de sa contre-valeur, sans préjudice de toute autre action que la MEL jugera utile de diligenter.

Emmaüs Connect s'engage à ce titre à fournir à la MEL un bilan semestriel des opérations de cession réalisées permettant de connaître, notamment, les prix pratiqués et les publics concernés. Ces bilans seront élaborés par Emmaüs Connect dans le respect du droit relatif à la protection des données.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DONATEUR

LE DONATEUR s'engage à :

- Mettre à disposition d'Emmaüs Connect le listing des matériels considérés comme obsolètes sur ses différents sites en précisant pour chaque équipement : le type d'équipement, le numéro de série/ n° IMEI pour les smartphones, la marque. Listing des matériels joint en annexe
- Proposer en grande majorité, des équipements correspondant aux critères listés en annexe 1.

Pour tout autre type de matériel que le donateur proposerait à Emmaüs Connect, le donateur accepte que ce matériel soit orienté vers une autre filière solidaire par le biais d'une cession à l'un des reconditionneurs partenaires de laCollecte.tech

- Transmettre à Emmaüs Connect un contact référent sur place et une date de disponibilité des équipements.
- Veiller à emballer avec soin les équipements donnés. cf Annexe 2

LE DONATEUR atteste que le matériel informatique concerné est sa propriété pleine et entière et qu'il ne fait l'objet d'aucune saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres causes d'indisponibilité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS D'Emmaüs Connect

Emmaüs Connect s'engage à :

- Mettre en place le dispositif de retrait des équipements dans les différents sites du

DONATEUR en missionnant les reconditionneurs sauf si le DONATEUR souhaite livrer lui-même le matériel ;

- Informer le donateur de tout écart entre le don déclaré par le donateur et le don effectivement reçu par le reconditionneur et répertorié dans la fiche de réception. Seule cette fiche de réception, transmise par le reconditionneur après déballage fera foi.
- Ne missionner que des reconditionneurs faisant de la réinsertion professionnelle (ACI, entreprises d'insertion, entreprises adaptées etc) ;
- Faire reconditionner à sa charge les équipements ;
- Faire parvenir au DONATEUR un bilan des équipements recyclés et réemployés. Au maximum 6 (six) mois après le reconditionnement de l'entièreté des équipements retenus pour le projet LaCollecte.tech.
- Faire parvenir au DONATEUR les attestations d'effacement des données des équipements réemployés ainsi que les certificats de destruction des équipements recyclés. Au maximum 3 (trois) mois après la collecte de l'entièreté des équipements.

ARTICLE 7 : CESSIION DE PROPRIÉTÉ

Les équipements étant mis à disposition à titre de donation, Emmaüs Connect en devient pleinement propriétaire à compter de la délivrance des Produits à ce dernier. Les produits cédés à Emmaüs Connect n'engagent pas LE DONATEUR sur leur garantie.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION AUTOUR DU PARTENARIAT

En contrepartie du don des équipements, Emmaüs Connect s'engage à faire figurer le nom de la MEL sur les supports d'information de l'action ou de la manifestation et ce uniquement pendant la durée du contrat.

La MEL pourra communiquer sur son action de mécénat.

LaCollecte.tech est un collectif d'acteurs engagés dans l'économie circulaire au service de la lutte contre la précarité numérique, aussi, Emmaüs Connect et la MEL s'engagent, dès que faire se peut, à communiquer autour du dispositif.

ARTICLE 9 - QUANTITÉ D'ÉQUIPEMENTS DONNÉS

La MEL et Emmaüs Connect ont convenu la cession de matériels composés de smartphones sans engagement de volume. Le modèle de listing des équipements est à retrouver en Annexe III.

La MEL ayant vocation à organiser des opérations récurrentes de remplacement de son parc informatique, sera amenée dans les années à venir à procéder à une cession à titre gratuit des matériels obsolètes. La MEL procédera alors à la signature d'une nouvelle convention de cession de biens à titre gratuit dont la liste sera annexée à ladite convention.

Article 10 - SUR LE REÇU FISCAL

Emmaüs Connect confirme que le soutien apporté par le partenaire s'inscrit dans le cadre d'une action éligible au régime du mécénat et pourra éventuellement émettre les reçus fiscaux afférents.

ARTICLE 11 - DURÉE

La convention est conclue pour la cession des matériels informatiques dont la liste est annexée à la présente convention. Elle prend effet à la date de sa transmission par la dernière partie signataire à l'autre partie.

Toute nouvelle cession de matériels fera l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas d'inexécution partielle ou totale, de mauvaise exécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations contractuelles, et sauf cas de Force Majeure, l'autre Partie pourra, après envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier de plein droit la convention nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 13 - CESSIION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent lors de l'exécution de la Convention, à ne pas céder ou affecter leurs droits propres ni solliciter le concours d'un Tiers, sans l'accord express et préalable de l'autre Partie. La présente Convention est conclue « intuitu personae » et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord express écrit et préalable des autres Parties.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 3/07/2026

Pour la MEL Pour le Président, Et par délégation, Le Vice-Président délégué, Nom prénom Signature	Pour Emmaüs Connect Collin Guillaume-Alexandre, Président Pour ordre : Charlotte Bougenaux, Directrice 
---	---

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ DU MATÉRIEL

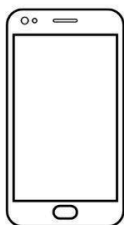


Vous souhaitez faire un don de matériel numérique à Emmaüs Connect ?
Prenez connaissance de nos critères d'acceptabilité de matériel détaillés ci-dessous.



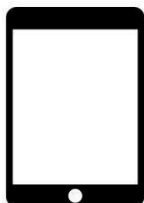
Ordinateurs portables

Processeur i3, i5, i7
>=4 Go de RAM
Type de disque dur : HDD ou SSD ou hybride
Espace de stockage : >= 120 Go



Smartphones

Système Android : >= 6.0 -- iOS : >= 9.0
Autres systèmes : étude cas par cas (exemple Windows phone)
Fréquence processeur : >= 1,5 GHz
Type processeur : >= 4 cœurs
Mémoire vive : >= 2 Go
Mémoire de stockage : >= 16 Go (8Go insuffisant pour applis : mail, Ameli, banques, google maps, scan et appli gourmandes + l'Android, =>saturation mémoire)
Taille Ecran : >= 4 pouce
Réseau : >= 4G
Carte/ Slot SD : un +
Batterie >= 1200 mAh
Statut : Téléphone débloqué



Tablettes tactiles

Système : Android : >= 6.0 -- iOS : >= 9.0
Autres systèmes : étude cas par cas
Fréquence Processeur : >= 1,2 GHz; >= 1 GHz pour Apple (Optimisation système).
Type Processeur : >= 4 cœurs; >= 2 cœurs pour Apple
Mémoire vive : >= 2 Go; >= 1 Go pour Apple
Mémoire de stockage : >= 16 Go
Taille écran : >= 8 pouce
Réseau : Facultatif
Carte/ Slot SD : un +
Batterie >= 4000 mAh
Statut : Tablette dont la marque est connue et reconnue (ex : Samsung, Lenovo, Apple)

<https://lacollete.tech>



LES BONNES PRATIQUES D'ENVOI DE MATÉRIEL



Vous vous apprêtez à faire un don de matériel informatique ou téléphonique à Emmaüs Connect, voici quelques bonnes pratiques pour sécuriser votre envoi vers le reconditionneur.



1. Désactivez les comptes – Enlevez les codes

Matériel informatique

Désactivez les éventuels codes d'accès, les codes BIOS, à défaut veuillez nous fournir la liste des codes.

Téléphones portables / tablettes

Désactivez les comptes utilisateur ou entreprise mis en place sur les matériels.



2. Pensez à joindre les accessoires

Matériel informatique

Joignez les accessoires principaux (câbles d'alimentation, chargeur de batterie pour les PC portables, pieds pour les écrans) et mettez-les dans le même carton / colis ou la même palette que le matériel correspondant.

Téléphones portables / tablettes

Séparez les téléphones des accessoires.



3. Conditionnez les équipements pour éviter les dégradations pendant le transport

Si possible, faites des cartons (ou palettes) par type de matériel (séparer les PC des téléphones portables / tablettes).

PC Portables: Conditionnez-les, si possible, sur la tranche et non à plat.

Ecrans: Favorisez le conditionnement individuel, dans les boîtes d'origine par exemple, ou à défaut, après avoir opté pour une protection adaptée, placez les dalle contre dalle et non pas dalle contre pied

Unités Centrales: Posez une feuille de cartons sur la palette puis tous les 2 ou 3 étages.

Téléphones portables / tablettes: Conditionnez-les si possible de manière individuelle : boîte d'origine, plastique à bulles ou autre emballage protecteur.

Toujours bien filmer la palette en incluant bien la base de la palette et faire plusieurs tours.

Merci de votre soutien ! Grâce à votre don, vous permettez à des personnes en situation de fragilité numérique d'avoir accès à du matériel informatique.

ANNEXE 3 : Listing du matériel

Type de matériel	Marque	Etat de fonctionnement	Identifiant interne du matériel	n° de série (S/N) ou n° IMEI	Modèle	Age du matériel	Lieux de stockage (nécessaire si multiples)	Quantité
Smartphones	Samsung				A20			394

CODE MATERIEL	MODELE	STATUT
350247555128845	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556267840	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556267972	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556268715	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556268756	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556319104	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556319187	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556319377	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556320300	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556320532	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556323437	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556323965	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556324682	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556324757	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556325333	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556325465	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556326984	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556327487	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556328543	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556328998	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556329269	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556333840	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556334384	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556335308	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556335449	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556335498	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556337429	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556338070	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556338757	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556338948	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556339623	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556340340	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556340365	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556340431	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556340878	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556341116	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350247556419474	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346014332152	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016385711	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016385836	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016386040	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016386073	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016386164	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016386818	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016388079	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016388368	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016388871	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016389382	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016389861	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme

[illegible]

[illegible]

350346016887302	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016889035	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016889456	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016889837	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016889977	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016890520	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016890645	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016890850	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016892450	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016892930	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016893086	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016893342	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016893359	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016893391	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016893458	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016893565	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016894175	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016894290	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016894332	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016894365	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016894415	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016894639	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016894688	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016894803	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016894852	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016896410	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016897277	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346016897764	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346017053656	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346017059471	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346017059679	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350346017061691	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833003022365	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833003023355	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833003026077	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833003028735	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833003033560	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833003040680	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833003041597	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833003044583	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833005904057	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833005943428	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833005947221	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833005956065	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833005958210	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833006009856	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833006023659	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833006023816	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008125734	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008172744	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme

350833008174468	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008314973	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008315442	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008315459	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008317570	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008317935	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008318016	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008320616	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008321044	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008321192	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008322968	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008324105	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008324121	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008327637	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008327710	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008328239	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008328569	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008328874	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008328981	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008330094	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008330854	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008331175	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008331803	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008331837	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008333346	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008333387	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
350833008333577	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
351478736268742	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
351478736332324	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
351478736340756	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
351478736341176	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
352047114104685	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
352047114108934	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
352047114114924	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
352047114266708	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
352047114266906	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
352047114314417	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
352047114321685	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
352047114322592	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
352047114325983	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
352048114110771	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
352048114321642	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
353628146393542	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
353628146509360	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
353628146512653	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
353628146883559	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
353628146887998	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462111606558	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462111798777	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462111972034	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme

354462112155795	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462112156058	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462115218723	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462115221974	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462115222394	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462115222584	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462115223384	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462115228847	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462115229175	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462115331278	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462115334009	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117257273	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117304547	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117304612	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117308951	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117310890	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117315220	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117315238	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117315253	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117315261	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117320964	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117323018	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117327464	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117327480	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117327563	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117329122	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354462117330161	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354463117256836	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354463117257255	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354463117262545	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354559113488263	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354559113643834	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354559113644774	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354559113644915	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354559113669847	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
354560113645134	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250301282	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250301506	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250537083	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250621192	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250621325	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250621390	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250621556	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250727270	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250743293	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250743319	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250743475	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250869171	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250869619	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245250870039	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme

355245251177137	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245251177756	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245251180099	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245251180131	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245251180156	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245251184208	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245251184372	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245251185460	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245251186096	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245255690226	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245255693378	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245255693477	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245255695258	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245255695506	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355245255696157	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115802545	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115803113	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115803212	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115803378	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115803428	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115803519	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115803758	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115804582	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115804640	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115804954	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115807759	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115812775	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115822212	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115822352	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115822873	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115822980	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115824671	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115824689	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115824713	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115825256	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
355912115834282	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632510856164	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632511314148	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632511318024	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632511359192	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632511359622	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514890318	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514890532	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514890565	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514890573	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514890607	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514891514	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514891613	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514891894	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514891902	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme

356632514892314	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514893023	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514893064	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514893114	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514893171	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514893239	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514893478	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514893973	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514895523	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514895572	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514895689	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514908714	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514908920	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514909068	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514909118	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514909290	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514909753	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514910009	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514910025	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514910199	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514910488	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514910603	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514910629	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514911106	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514911338	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514911379	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514912427	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514912625	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514915214	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514915313	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514916188	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514916352	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356632514917020	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356681725963372	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
356821740832232	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
357866484891505	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
357866484895357	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
357953107137423	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
357953107163429	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
357953107164013	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
357953107428699	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
357953107892472	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
358792106811581	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
359316102544456	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme
359316102672380	samsung Galaxy A20e	En instance de réforme



26-DD-0820

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANNOEULLIN -

**RUE NATIONALE - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE D'INDEMNISATION DES
COMMERÇANTS ET ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX - PERIMETRE
D'ELIGIBILITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du Conseil du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage "Commerces de proximité et travaux publics" (COPIL) et présenté en Comité technique local (CTL) ;

Considérant les caractéristiques des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à ANNOEULLIN, sur le secteur de la rue Nationale, détaillés ci-après :

- Nature des travaux : eau potable,
- Date prévisionnelle de début des travaux : juin 2026,

Décision directe Par délégation du Conseil

- Durée prévisionnelle : 4 mois ;

Considérant le périmètre d'éligibilité au dispositif transactionnel établi pour lesdits travaux et validé par le comité de pilotage du 7 juillet 2026, défini comme suit :

- rue Nationale,
- rue Pierre Ogiée,
- rue Salengro du n°1 au n°13 ;

Considérant que les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation ;

Considérant qu'il convient d'entériner l'ouverture de la procédure transactionnelle pour les travaux sur le secteur de la rue Nationale à Annœullin ;

DÉCIDE

Article 1. D'adopter le périmètre ainsi défini ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 28 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Michel COLIN





26-DD-0821

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.322.973,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°190256, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7573A	CROIX Résidence Amiral Courbet Réhabilitation	32	2 523 973,00	PAM	100%
7573B			799 000,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7573A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle
7573B	Livret A -0,25%	Ø	30	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 28 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Michel COLIN





26-DD-0823

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 96.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°190135, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7570A	ROUBAIX 56 rue Descartes Réhabilitation	1	96 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7570A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 28 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Michel COLIN





26-DD-0824

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 105.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°190137, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7565A	ROUBAIX 59 rue de Flandre Réhabilitation	1	105 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7565A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 28 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Michel COLIN





26-DD-0825

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 125.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°190139, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7569A	ROUBAIX 58 rue Descartes Réhabilitation	1	125 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7569A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 28 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Michel COLIN





26-DD-0826

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 110.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°190104, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7566A	ROUBAIX 18 rue de Cassel Réhabilitation	1	110 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7566A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 28 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Michel COLIN





26-DD-0827

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 132.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°190103, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7567A	ROUBAIX 120 rue Jules Guesde Réhabilitation	1	132 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7567A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 28 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Michel COLIN





26-DD-0828

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 87.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°190138, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7568A	ROUBAIX 31 Place du Progrès Réhabilitation	1	87 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7568A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 28 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Michel COLIN





26-DD-0829

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 238.250,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°190254, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7572A	TOURCOING 6 Chaussée Watt Réhabilitation	1	238 250,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7572A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015, passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre les parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 28 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Michel COLIN





26-DD-0830

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

AXENTIA - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA d'HLM AXENTIA, sise 13-15 rue de l'Aubrac 75012 PARIS, envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que AXENTIA, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de AXENTIA ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 18.197.409,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°190462, constitué de trois lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7564A	VILLENEUVE D'ASCQ Résidence universitaire 73 rue de la Cimaïse Acquisition en VEFA	198	3 891 625,00	PLS	100%
7564B			5 559 464,00	PLS FONCIER	100%
7564C			8 746 320,00	PHARE	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7564A	Livret A +1,11%	Ø	25	Ø	Annuelle
7564B	Livret A +1,11%	Ø	25	Ø	Annuelle
7564C	Livret A +0,6%	Ø	40	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. Cette garantie ne sera octroyée que sous réserve de la signature par AXENTIA de la convention établie entre AXENTIA et notre établissement public pour les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 28 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Michel COLIN

